

Dossier : GE 01-2021

Affaire : Mme X. c/ M. Y.

Audience du 24 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 7 juin 2023

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST**

Vu la procédure suivante :

Une plainte, enregistrée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle le 3 juillet 2020, a été formée par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...) et exerçant (...).

Une réunion de tentative de conciliation a été fixée le 20 août 2020 au siège de ce conseil. Un procès-verbal de non conciliation a été établi le 20 août 2020.

La plainte a été transmise au président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 21 janvier 2021 par le conseil départemental qui a, le 24 septembre 2020, décidé de s'associer à la plainte.

Par sa plainte et des mémoires complémentaires enregistrés le 21 janvier 2021, le 6 mai 2021 et le 8 juillet 2021, Mme X., représentée par Me Dupleix, demande à la chambre disciplinaire de prendre une sanction à l'encontre de M. Y. et de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a eu des relations sexuelles avec M. Y., lors de séances de masso-kinésithérapie; cette relation a débuté fin 2014 alors qu'elle était enceinte de son premier enfant, s'est tarie puis a repris alors qu'elle était de nouveau enceinte ; elle a décidé d'y mettre fin après son deuxième accouchement en mars 2019 ; les relations sexuelles avaient lieu uniquement au cabinet de M. Y., lors de « séances améliorées » ;

- estimant qu'elle a été manipulée et abusée par M. Y., elle a déposé plainte pour viol à son encontre ; toutefois, en l'espèce, la question est uniquement de savoir si M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu consentement ou viol ;

- son conjoint, à qui elle avait avoué cette relation, a pris contact avec l'épouse de M. Y. qui lui a indiqué que son époux avait eu des relations avec d'autres patientes, qu'il avait un problème de séduction et qu'il lui avait promis de se faire soigner ;

- cette procédure est indépendante de la procédure pénale initiée par M. Y. à l'encontre de son compagnon, suite à l'altercation entre les deux hommes le 24 avril 2020.

Par des mémoires enregistrés le 21 janvier et le 23 avril 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle s'associe à la plainte de Mme X. et demande à la chambre disciplinaire, d'une part, de sanctionner M. Y. d'une interdiction d'exercice de six mois et, d'autre part, de mettre à sa charge une somme de 2000 euros au titre des dispositions des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que : en ayant eu des relations sexuelles avec Mme X. à l'occasion de séances de kinésithérapie ayant eu lieu au sein du cabinet, M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques et a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-80, R. 4321-96 du code de la santé publique et, plus généralement, aux articles R. 4321-51 à R. 4351-145 du même code.

Par des mémoires, enregistrés le 16 mars 2021, le 17 juin 2021 et le 10 août 2021, M. Y., représenté par Me Kremser, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de Mme X.

Il fait valoir que :

- la plainte, qui a été transmise à la chambre disciplinaire plus de trois mois après l'avis du conseil départemental de l'ordre, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, est irrecevable ;

- les écritures du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle sont partiales ;

- il n'a commis aucun manquement déontologique ; la relation avec Mme X. était consentie ; il a rencontré cette dernière en dehors de son lieu de travail, alors qu'il était le partenaire de tennis de son compagnon ; c'est Mme X. qui était « moteur de cette relation » ; elle n'a pas accepté la rupture ni le fait qu'il ait une nouvelle compagne ;

- la plainte disciplinaire n'a été déposée que suite à la plainte pénale qu'il a lui-même déposée contre le compagnon de Mme X. qui l'a très violemment agressé le 24 avril 2020 devant ses filles ; cette plainte disciplinaire constitue une mesure de représailles de la part de Mme X. ;

- les soins dispensés à Mme X. étaient consciencieux ; les actes sexuels n'avaient pas lieu lors des séances de masso-kinésithérapie et Mme X. était satisfaite de ses séances ;

- les autres patients n'étaient pas au courant de cette relation.

Mme Frédérique Lesage a été désignée en qualité de rapporteure le 15 juillet 2021.

Le rapport de Mme Lesage, a été enregistré le 15 mai 2023.

Vu :

- le procès-verbal de non-conciliation du 20 août 2020.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2023 :

- le rapport de Mme Lesage,
- les observations de Me Dupleix, et de Mme X.,
- les observations de Me Kremser, avocat de M. Y.,
- et les observations de Me Kremser, de M. Z. et de M. Y.,
M. Y. et ses conseils ont eu la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure :

1. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. (...) / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant*

 ».

2. En l'espèce, il est constant que la plainte de Mme X. a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance plus de trois mois après son enregistrement. Toutefois, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas imputable à Mme X., est sans incidence sur la recevabilité de la plainte de cette dernière. La fin de non-recevoir opposée par M. Y. ne peut ainsi qu'être écartée.

Sur le bien-fondé de la plainte :

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Les dispositions de l'article R. 4321-96 du même code prévoient, en outre, que : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

4. En l'espèce, il est constant, d'une part, qu'entre 2014 et 2019 et à de nombreuses reprises, M. Y., a eu des relations sexuelles avec Mme X. lors de séances de masso-kinésithérapie, alors qu'elle était sa patiente et, d'autre part, que jusqu'à la fin de cette relation M. Y. a continué à prendre en charge Mme X. pour des séances de masso-kinésithérapie. Il s'est ainsi abstenu d'arrêter de prendre en charge Mme X. en raison de cette relation intime. Il n'est par ailleurs pas contesté que ces rapports n'ont eu lieu qu'au cabinet de M. Y.

5. Dans ces conditions, à supposer même que les soins dispensés à Mme X. auraient été consciencieux et que les actes sexuels n'avaient lieu qu'à l'issue des séances de masso-kinésithérapie et alors même qu'en l'état du dossier il n'est établi ni que cette relation n'aurait pas été consentie, ni que l'intéressé aurait effectué des pressions sur Mme X., M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques, résultant notamment des dispositions précitées du code de la santé publique, en ayant une relation avec une patiente et, une fois la relation entamée, en ne mettant pas fin à la relation thérapeutique et en n'orientant pas Mme X. vers un autre masseur-kinésithérapeute. Ces manquements justifient le prononcé d'une sanction à l'encontre de M. Y., sans que ce dernier puisse utilement faire valoir à cet égard que cette plainte disciplinaire constitue une mesure de représailles de la part de Mme X. et que, ni les autres patients, ni ses collègues, n'étaient pas au courant de cette relation.

6. En revanche, en l'état du dossier, il n'est pas établi que M. Y. aurait méconnu les autres dispositions du code de la santé publique invoquées par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de l'article R. 4321-80 qui prévoient que « *dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

Sur le quantum de la sanction :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la*

section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée durant laquelle M. Y. a continué à prendre en charge Mme X. tout en ayant des relations intimes avec cette dernière et alors que les relations sexuelles avaient uniquement lieu au sein du cabinet du praticien à l'issue de séances de masso-kinésithérapie, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. une interdiction temporaire d'exercer de trois mois dont un mois avec sursis, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».*

10. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer de trois mois dont un mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. Y. Cette interdiction temporaire d'exercer débutera le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1200 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre de la santé et de la prévention.

Affaire examinée à l'audience du 24 mai 2023 où siégeaient :

Mme Guénaëlle Haudier, présidente,
M. Christophe Floriot, assesseur,
M. Charles Lamarche, assesseur,
Mme Frédérique Lesage, assesseur,
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 7 juin 2023.

La présidente,

G. Haudier

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot